

Définition de l'intérêt communautaire : voirie

Rapporteur : M. Michel POULET, Vice-Président

AVIS			
Commission n°7		Bureau	
séance du 06/11/03	favorable	séance du 04/12/03	favorable

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a notamment pour compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

L'exercice de cette compétence est conditionné par la définition préalable de l'intérêt communautaire par le Conseil de Communauté de la CAGB.

I Contexte

1) Le contenu de la définition de l'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire permet de fixer la ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

L'intérêt communautaire doit être défini au moyen de principes et/ou critères.

2) Les modalités

La compétence voirie est insécable : la création et l'aménagement ne peuvent pas être dissociés de l'entretien : la CAGB devient donc entièrement compétente pour les voies déclarées d'intérêt communautaire.

Les voiries peuvent devenir d'intérêt communautaire dans deux cas de figure :

- par transfert de voirie communale existante : dans cette situation, il y a évaluation des charges correspondantes avec impact sur l'attribution de compensation
- par création de voirie nouvelle par la communauté, hypothèse dans laquelle les charges générées par la nouvelle infrastructures ne donnent pas lieu à transfert

3) Les effets

Les voies communales existantes déclarées d'intérêt communautaire font l'objet d'une mise à disposition à la CAGB. S'agissant de voies appartenant au domaine public de la commune, les voies ne peuvent pas être cédées en pleine propriété.

Le maire conserve ses pouvoirs de police sur les voies transférées.

Consistance de la voie : la délimitation physique de la voie doit suivre la définition du code de la voirie routière qui dispose que la voirie comprend la chaussée ainsi que les dépendances (accotements, trottoirs ...).

II Proposition de définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie

Lors de sa séance du 6 novembre 2003, la commission Voirie et stationnement a examiné ce dossier qui avait déjà fait l'objet d'un débat en commission en décembre 2002.

Dans le prolongement des orientations fixées en 2002, la commission a retenu les principes suivants pour déclarer d'intérêt communautaire les voiries :

- seront déclarées d'intérêt communautaire en matière économique, les voiries situées dans les zones d'activité communautaires
- seront déclarées d'intérêt communautaire en matière de transport, les voies en sites propres, les pôles d'échanges, les parcs relais

Cette définition des voiries d'intérêt communautaire a conduit à établir l'état des lieux suivant des linéaires concernés :

	Linéaire de voirie communale existante avec transfert de charge	Linéaire de voirie communale existante <u>nouvellement créée</u> sans transfert de charge	Linéaire de voirie <u>projetée</u> sans transfert de charge	Total
TEMIS	990	210	2100	3300
Hauts de Chazal	0	0	3400	3400
Dannemarie- Chemaudin (SMAIBO)	290	785	431	1506
Serre les Sapins (SMAIBO)	0	1198	396	1594
Chemaudin-Vaux les Prés (SMAIBO, zone de l'échange)	0	0	3373	3373
Chalezeule (Marnières)	710	0	200	910
<u>TOTAL au titre des ZAE</u>	1990	2193	9900	14083
TCSP	950	730 en cour d'exécution	En cours d'étude	1680
TOTAL GENERAL ACTUEL	2940	2923	9900	15763

Il convient d'y ajouter les équipements de voirie d'intérêt communautaire suivants :

	Equipement existant	Equipement nouvellement créé	Equipement projeté
	avec transfert de charge	sans transfert de charge	sans transfert de charge
EQUIPEMENTS DE VOIRIE	Pôle d'échange des Orchamps	Pôle d'échange de TEMIS Pôle d'échange de Micropolis Parc relais de Micropolis	Parc relais de TEMIS + en cours d'étude

Ainsi, les transferts effectifs des communes vers la CAGB portent sur les voiries et équipements **existants** suivants :

Au titre des ZAE :

Sur TEMIS :

- L'ancien chemin des Montboucons sur 700 mètres,
- L'ancien chemin des Founottes sur 290 mètres à savoir du carrefour giratoire de la rue de Vesoul à l'intersection avec la voie du lotissement en forme « de chapeau de gendarme »

Sur DANNEMARIE / CHEMAUDIN - SMAIBO

- Les 290 mètres de l'ancienne voie communale existante

Sur CHALEZEULE MARNIERES :

- Les 710 mètres de voie communale existante,

Au titre des transports :

Sur BESANCON - PLANOISE :

- Les 950 mètres de voie en site propre parallèle à la rue Russell et au boulevard Allendé

Sur BESANCON - LES ORCHAMPS :

- Le pôle d'échange des Orchamps.

Sur l'agglomération, le linéaire de voirie est à ce jour de 873 km dont 287,8 km de voiries départementales, 64,2 km de voiries nationales et 521 km de voiries communales (dont 420 km sur Besançon).

Les voiries communales existantes pouvant être déclarées d'intérêt communautaire représentent à ce jour moins de 1% des voiries communales existantes dans l'agglomération.

Toutefois pour la CAGB, l'enjeu est à la fois de définir les voiries d'intérêt communautaire existantes et de quantifier les futures voiries communautaires en cours de réalisation ou en projet.

Lorsque les opérations TEMIS, ainsi que les sites TCSP, Hauts du Chazal/Pole Santé, zone d'activité du SMAIBO et zone commerciale des Marnières seront achevés ces voiries au titre des ZAE représenteront 15 km de linéaire.

La commission voirie a fixé comme principe que les voiries en cours de réalisation par les syndicats mixtes ou les aménageurs devront être remise à la CAGB en fin d'opération (comme dans les procédures de lotissement).

La commission voirie a souhaité que le type et la composition des futures voiries communautaires ne soient pas définis au cas par cas par les aménageurs de zone mais qu'à court terme la CAGB impose un cahier des charges précis permettant de simplifier à terme la gestion et l'entretien de ces voiries.

La méthode suivante a été retenue pour assurer le transfert et la gestion des voiries :

Un état des lieux contradictoire entre la CAGB et chaque commune concernée sera réalisé, il portera sur :

- l'établissement d'un plan, de coupes, précisant les linéaires, la surface, les réseaux existant sous ces voies ainsi que leurs modes de fonctionnement
- un détail du coût de gestion

A l'issue de cet état des lieux contradictoire, une convention sera établie au cas par cas entre la CAGB et la commune concernée fixant les modalités de transfert techniques.

Des réflexions sont en cours concernant les modalités de gestion et d'entretien de ces voies, compte tenu du faible linéaire de voirie concernée et de l'imbrication des voiries d'intérêt communautaire avec les voies communales.

Les conclusions de ces réflexions et des propositions seront présentées au Conseil de Communauté début 2004.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie proposée ci-dessus. Les transferts afférents seront effectifs au 1^{er} janvier 2004.**
- **approuve la liste détaillée des voiries concernées et la méthode proposée**
- **autorise M. le Président à signer les conventions de transfert à intervenir et les éventuels avenants aux contrats existants**
- **autorise la commission voirie à poursuivre le travail entrepris pour définir un cahier des charges des voiries communautaires qui servira de base dans les zones d'aménagement concertées**

Pour extrait conforme,

Le Président